



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°10 du 04/07/19
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Mrs. Jacky AMANVILLE – Michaël TECHER — Georges SALAMBO – Christophe DUMONTHIER – Jacky PAYET

Absents excusés : Jean Claude DITNAN-Hatia ZOUBER – Sidonie HUBERT

Secrétaire de séance : M. Michaël TECHER
Administrative : Mme Ruphine DAVERY

Heure de début de séance : 18H00

1/APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal n° 9 de la Commission est approuvé à l'unanimité.

2/Dossiers traités

EVOCATION

ENTREPRISE REGIONALE 1

Match n° 21405966 du 07/06/19 – C.MAIRIE SAINT PAUL / NICOLLIN OCEAN INDIEN comptant pour la 6ème journée : demande d'évocation formulée par l'équipe NICOLLIN OCEAN INDIEN sur la participation du joueur CARPANIN Cédric de C.MAIRIE SAINT PAUL, joueur ne présentant pas de licence

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 10/06/19
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlement, en date du 27/06/19, informant le C.MAIRIE DE SAINT PAUL de la demande d'évocation
Pris connaissance de la liste des licenciés de C.MAIRIE SAINT PAUL

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx de la FFF que l'évocation par la commission compétente est toujours possible en cas de :

- fraude sur l'identité du joueur
- d'infraction définie à l'article 207 des Rgx FFF
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié

Considérant que le motif invoqué par le NICOLLIN OCEAN INDIEN n'est pas l'un des quatre motifs prévus pour l'évocation

Attendu que le joueur CARPANIN Cédric était licencié au C.MAIRIE SAINT PAUL le jour de la rencontre citée en rubrique

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la demande d'évocation pour la dire non recevable
- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge du C.MAIRIE SAINT PAUL

U15 PROMOTION

Match n° 21398612 du 01/06/19 – JS BELLEMENE 2007 / ESPOIRS TAN ROUGE comptant pour la 5ème journée de la poule C : demande d'évocation formulée par l'AS ESPOIRS TAN ROUGE sur la participation des joueurs TATHOUÉ Maël et CADY Benjamin, joueurs susceptibles de ne pas être licenciés au club JS BELLEMENE 2007

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par courrier simple en date du 02/06/19
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements, en date du 07/06/19, informant le club JS BELLEMENE 2007 de la demande d'évocation
Pris connaissance de la réponse de la JS BELLEMENE 2007 formulée par mail le 07/06/19
Pris connaissance des fiches licenciés des joueurs CADY Benjamin et TATHOUÉ Maël

Considérant que les demandes de changement de club des joueurs TATHOUÉ Maël et CADY Benjamin ont fait l'objet de demande d'indemnités de formation par l'AS ESPOIR TAN ROUGE

Considérant que suite au non-paiement de ces indemnités de formation par la JS BELLEMENE 2007, les demandes de changement de club ont été supprimées

Dit les joueurs TATHOUÉ Maël et CADY Benjamin non licenciés à la JS BELLEMENE 2007 le jour de la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- de l'article 187-2 que l'évocation par la Commission Compétente est toujours possible dans le cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur non licencié
- de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 350€ par joueur en cas d'utilisation des services de joueurs non licenciés

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation conformément à l'article 187-2 Rgx FFF saison 2018/2019

Décide :

- de donner match perdu par pénalité à la JS BELLEMENE 2007
- d'infliger une amende de 700€ (2x350€) à la JS BELLEMENE 2007 pour utilisation des services de deux joueurs non licenciés
- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de la JS BELLEMENE 2007

JS BELLEMENE 2007 :	1 point (0 but)
AS ESPOIRS TAN ROUGE :	4 points (4 buts)

RESERVES CONFIRMÉES

ENTREPRISE REGIONALE 1

Match n° 21405972 du 14/06/19 – AS POLE LOGISTIQUE/GELOCO WEST COAST comptant pour la 7ème journée : réserve formulée par l'équipe DU GELCO WEST COAST FC sur la participation et la qualification des joueurs MANGUE Stéphane et LUDOVIC Mathieu de L'AS POLE LOGISTIQUE

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 17/06/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS POLE LOGISTIQUE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-5 Rgx FFF que les réserves doivent être motivées, c'est à

dire préciser le grief précis opposé à l'adversaire

Attendu que le GELOC WEST COAST ne précise pas le grief précis opposé à l'adversaire

Jugeant en premier ressort et après s'être assurée que les joueurs, objet de la réserve, étaient régulièrement licenciés le jour de la rencontre citée en rubrique

Décide de :

- **de rejeter la réserve pour la dire insuffisamment motivée**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS GELOC WEST COAST**

U14 REGIONALE

Match n° 21398894 du 11/05/19 – LA CAPRICORNE / AF SAINT LOUIS comptant pour la 3ème journée de la poule B : réserve technique formulée par l'AS CAPRICORNE sur le banc de touche de l'AF SAINT LOUIS (absence de l'éducateur)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 14/05/19 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de l'avis de la Régionale d'Arbitrage (séance du 28/05/19)

Pris connaissance du rapport de MR PAYET Yann, arbitre central de la rencontre citée en rubrique, en date du 28/05/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 146 Rgx FFF que les réserves technique sont formulées dès le 1^{er} arrêt de jeu si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu

Attendu que la réserve a été formulée avant le match

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS CAPRICORNE**
- **de transmettre le dossier à la Régionale Technique pour information**

RESERVES NON CONFIRMÉES

U17 ELITE HONNEUR

Match n° 21397072 du 15/06/19 – AF SAINT LOUIS / AS ST LOUISIENNE comptant pour la 9ème journée de la poule B : réserve formulée par l'AS ST LOUISIENNE pour « le nombre de licences dépasse le nombre autorisé »

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AF SAINT LOUIS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **d'infliger une amende de 40€ à l'AS SAINT LOUISIENNE**

U14 ELITE REGIONALE

Match n° 21398914 du 15/06/19 – LA TAMPONNAISE / AJ PETITE ILE comptant pour la 7ème journée de la poule B : réserve formulée par LA TAMPONNAISE pour « selon le règlement, les joueurs évoluant en U15 ne peuvent pas jouer en 14 »

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AJ PETITE ILE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- d'infliger une amende de 40€ à LA TAMPONNAISE

MATCHS ARRETES

1/8ème COUPE U16 FEMININE

Match n° 21418877 du 15/06/19 – ST PAULOISE FC / AC F POSSESSION

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 12ème minute suite à l'insuffisance de joueuses de l'ACF POSSESSION (6)

Pris connaissance du mail de l'ACF POSSESSION en date du 17/06/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 des Rgx FFF qu'une équipe se retrouvant avec un nombre insuffisant de joueurs en cours de partie aura match perdu par pénalité

Attendu que l'ACF POSSESSION, s'étant présenté à 7 joueuses, se retrouvait en insuffisance de joueuses suite à la sortie sur blessure de l'une de ses joueuses

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- donner match perdu par pénalité à l'ACF POSSESSION
- de qualifier la ST PAULOISE FC pour le prochain tour

CHAMPIONNAT U20 REGIONAL 2

Match n° 21370553 du 15/06/19 – ASC GRANDS BOIS (2)/ASC CORBEIL (2) comptant pour la 12ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 46ème suite à un défaut d'éclairage (2 projecteurs d'un même pylône en panne)

Pris connaissance du rapport de Mr GRONDIN Frédéric, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 15/06/19

Pris connaissance du rapport de Mr CLOLUS Michel, arbitre assistant désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 15/06/19

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- faire rejouer le match à une date ultérieure.
- transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner

MATCH NON JOUES

U20 REGIONALE 2

Match n° 21326200 du 16/06/19 – JS BRAS CREUX 2 / AS GUILLAUME 2 comptant pour la 12ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'insuffisance de joueurs de l'AS GUILLAUME

Pris connaissance du rapport de Mr MCHANGAMA Norbert, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 16/06/19

Pris connaissance du rapport de Mr PAUSE Jean Luc délégué désigné par la LRF sur la rencontre citée en rubrique, en date du 16/06/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de :

- l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe se présentant sur le terrain pour commencer le match à moins de huit joueurs est déclarée forfait
- de l'article 6 Rgx LRF que le premier forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait d'un point au classement de l'équipe première
- de l'article 8 bis Rgx que les équipes de Régionale 2 ont l'obligation d'avoir une équipe U20
- de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 80€ pour le forfait d'une équipe U20

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **donner match perdu par forfait à l'AS GUILLAUME**
- **d'infliger une amende de 80€ à l'AS GUILLAUME**
- **de retirer un point au classement de l'équipe première de l'AS GUILLAUME**

JS BRAS CREUX 2 :	4pts (4 buts)
AS GUILLAUME 2 :	0 pt (0 but)

U16 FEMININES

Match n° 21391496 du 08/06/18 – A FEM. FOOTBALL DE L'EST / ST DENIS FC comptant pour la 8ème journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre pour cause de traçage non visible

Pris connaissance du courrier du SAINT DENIS FC en date du 19/06/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 14 des Règlements Généraux LRF que le club recevant est responsable du traçage de terrain

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à l'AFFE

A FEM. FOOTBALL DE L'EST:	1 point (0 but)
ST DENIS FC:	4 points (4 buts)

CHALLENGE VETERANS + 42 ANS

Match n° 21408712 du 07/06/19 – RC SAINTE ROSE/AS EVECHE comptant pour la 6ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre pour cause de terrain impraticable

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- reprogrammer la rencontre à une date ultérieure.
- transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner.

FORFAIT

1/8ème COUPE U16 Féminines

Match n° 21418881 du 15/06/19 – AFF DIONYSIENNE / JS GAULOISE

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS Gauloise un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte de l'article 17 des Règlements Généraux LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de jeunes

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- donner match perdu par forfait à la JS GAULOISE
- de qualifier l'AFF DIONYSIENNE pour le prochain tour de la coupe U16 Féminines
- d'infliger une amende de 40€ à la JS GAULOISE

CHALLENGE DEPARTEMENTAL 3

Match n° 21405444 du 15/06/19 – CS ST GILLES / AA BARRAGE comptant pour la 7ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'équipe AAA Barrage un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250 € pour le forfait d'une équipe sénior, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'équipe AA BARRAGE a déjà été déclarée forfait pour la rencontre AA BARRAGE/FC YLANG du 09/06/19, rencontre comptant pour la 6ème journée de la poule B

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'AA Barrage et de lui infliger une amende de 500€ (2x250€)

CS SAINT GILLES :	4 points (4 buts)
AA BARRAGE :	0 point (0 but)

Match n° 21405413 du 02/06/19 – FC YLANG 2 / JS BELLEMENE 2007 2 comptant pour la 1ère journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'équipe JS BELLEMENE 2007 un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 80 € pour le forfait d'une équipe Réserve, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à la JS BELLEMENE 2007 et de lui infliger une amende de 80€

FC YLANG :	4 points (4 buts)
JS BELLEMENE 2007 :	0 point (0 but)

U15 PROMOTION

Match n° 21398535 du 15/06/19 – JS MONTAGNARDE / JS BOIS DE NEFLES

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS BOIS DE NEFLES un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Pris connaissance du rapport de Mr MAILLOT Jean Marc, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 15/06/19

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- de l'article 6 Rgx LRF que le premier forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait d'un point au classement de l'équipe première
- de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **donner match perdu par forfait à la JS BOIS DE NEFLES**
- **d'infliger une amende de 40€ à la JS BOIS DE NEFLES**
- **de retirer 1 point au classement de l'équipe première de la JS BOIS DE NEFLES**

JS MONTAGNARDE : 4 points (4 buts)

JS BOIS DE NEFLES : 0 point (0 but)

CHALLENGE VETERANS + 36 ANS

Match n° 21406608 du 14/06/19 – ES TAMPONNAISE / JS BELLEMENE 2007 comptant pour la 7ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS BELLEMENE 2007 un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que la JS BELLEMENE 2007 a déjà été déclarée forfait pour la rencontre AS 12ème Km/JS BELLEMENE 2007 du 26/04/19, rencontre comptant pour la 1ère journée de la poule B

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu à la JS BELLEMENE 2007 et de lui infliger une amende de 100€ (2x50€)

ES TAMPONNAISE : 4 points (4 buts)

JS BELLEMENE 2007 : 0 point (0 but)

COURRIER

La Commission

Pris connaissance du courrier de l'AA BARRAGE informant la ligue du retrait de son équipe sénior

Considérant qu'il résulte des dispositions de :

- l'article 7 Rgx LRF qu'en cas de retrait d'une équipe pendant la phase Aller, les résultats enregistrés par cette équipe seront annulés
- qu'il sera appliqué une amende de 300€ pour le forfait général d'une équipe

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de déclarer l'équipe AA BARRAGE forfait général
- d'annuler les résultats enregistrés en championnat par l'AA BARRAGE
- d'infliger une amende de 300 € à l'AA BARRAGE

- Mail du club ASE PLATEAU CAILLOU en date du 21/06/19 – la Commission prend bonne note.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Générale d'Appel Réglementaire, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Secrétaire

Le Président de Séance

M. Michaël TECHER

M. Jacky AMANVILLE

